



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2020

Ordre du jour :

1. 7683 Projet de loi modifiant
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, M. Georges Engel, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7683 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, indique que le développement inquiétant de la propagation du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg, ainsi que dans les pays voisins et dans l'Union européenne en général, a rendu nécessaire l'adoption d'un nouveau paquet de mesures par le Gouvernement. Les mesures proposées sont présentées sous la forme d'amendements gouvernementaux qui viennent d'être déposés à la Chambre des Députés¹. Vu l'urgence de la situation, il s'avérera nécessaire d'accélérer la procédure législative afin de pouvoir procéder au vote du projet de loi amendé dans les meilleurs délais. Le Conseil d'État rendra son avis probablement dans la matinée du 28 octobre 2020. Dans le meilleur des cas, il est prévu d'examiner l'avis du Conseil d'État et d'adopter le projet de rapport le même jour.

Monsieur le Président de la Chambre des Députés confirme qu'il est prévu de voter le projet de loi le 28 ou le 29 octobre 2020. Le Conseil d'État pourrait alors accorder la dispense du second vote constitutionnel dans le courant du 29 octobre 2020 en vue d'une entrée en vigueur de la loi le 30 octobre 2020 au plus tard.

Ensuite, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation des amendements gouvernementaux.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, point 7°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que cet article vise à adapter la définition du terme « *rassemblement* » en supprimant les précisions qui n'apportent pas de clarification en soi, mais qui peuvent prêter à confusion.

Par rapport au libellé proposé dans le projet de loi déposé, il est suggéré de supprimer le terme « *organisée* ». Partant, le rassemblement est défini comme « *la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé* ».

Ad article 2

¹ Des copies des amendements gouvernementaux sont distribuées séance tenante.

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Suite au développement inquiétant de la propagation du virus SARS-CoV-2, il est devenu nécessaire de réduire les interactions sociales, notamment dans les endroits où les personnes sont susceptibles de ne pas porter de masque. Partant, le nombre de personnes pouvant être assises à une table dans un débit de boissons ou dans un restaurant passe de dix à quatre, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Pour les mêmes raisons et dans un souci de cohérence avec l'article 3 tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux, il est proposé d'avancer la fermeture des établissements concernés de minuit à vingt-trois heures.

Il est encore suggéré d'insérer un nouveau point 8° à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, le nombre maximal de clients pouvant être simultanément accueillis dans un restaurant ou débit de boissons est fixé à cent. Le personnel travaillant dans les établissements de restauration et de débit de boissons n'est pas pris en considération pour le comptage du nombre de cent.

Ad article 3

L'article 3 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est proposé de remplacer le libellé intégral de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle disposition. Le contenu initial de l'article 3 est fusionné avec les dispositions de l'article 4 de ladite loi à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) du projet de loi.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 2, une limitation des déplacements des personnes est proposée. Cette nouvelle mesure vient compléter l'arsenal des mesures visant à endiguer la pandémie Covid-19.

Ainsi, les déplacements des personnes sont en principe interdits entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin. Cette mesure entend limiter, dans la mesure du possible, les déplacements non essentiels des personnes et, partant, les occasions de diffusion du virus.

Cependant, il n'est pas prévu d'interdire tous les déplacements, certains étant nécessaires ou justifiés. Ces exceptions sont énumérées au premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 (points 1° à 9°).

Ainsi, les personnes peuvent circuler sur la voie publique après 23.00 heures ou avant 6.00 heures pour des raisons professionnelles ou en raison d'impératifs de formation ou d'enseignement. Des déplacements pour des consultations médicales ou dispenses de soins sont aussi possibles pendant la tranche horaire visée, dès lors que ces consultations ou dispenses de soins ne peuvent être différées ou prestées à distance. Sont également possibles les déplacements pour se rendre à la pharmacie ou pour des motifs familiaux impérieux, voire pour assister des personnes vulnérables ou précaires. Il est aussi possible de se déplacer pour des motifs de garde des enfants ou pour répondre à une convocation de la police, de la justice ou d'une administration.

Une exception est encore prévue pour les personnes qui doivent se rendre à la gare ou à l'aéroport afin de prendre le train ou l'avion, ainsi que pour les personnes qui viennent de rentrer d'un voyage en train ou en avion. En effet,

de nombreux vols partent très tôt le matin, voire atterrissent tard le soir, notamment en cas de retard.

L'interdiction ne s'applique ni aux déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ni aux déplacements pour les besoins des animaux de compagnie, dès lors qu'ils sont brefs et qu'ils ont lieu à proximité du lieu de résidence de leur détenteur.

Les déplacements après 23.00 heures ou avant 6.00 heures sont également possibles en cas de force majeure ou de situation de nécessité. En effet, il existe des imprévus qui peuvent nécessiter des déplacements ne pouvant être différés et qui ne sont pas repris aux points 1° à 8°. On peut citer, par exemple, l'inondation d'une habitation secondaire ou d'une habitation appartenant à une tierce personne qui se trouve à l'étranger.

Les déplacements énumérés aux points 1° à 9° ne doivent pas donner lieu à un rassemblement.

Ad article 4 nouveau

Il est proposé d'insérer un article 4 nouveau visant à introduire dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un nouvel article *3bis* relatif aux obligations que les exploitations commerciales doivent respecter dans la lutte contre la pandémie Covid-19.

Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² accessible au public ne peut accueillir qu'un client par 10 m². Concernant la définition de la surface de vente, le Gouvernement propose de se référer à l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 5 nouveau (article 4 ancien)

L'article 5 nouveau (article 4 ancien) modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 2, point 4° nouveau, le Gouvernement a décidé de remplacer les dispositions de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) par un nouveau libellé. Celui-ci vise à modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur base des dispositions initiales des articles 3 et 4 qui ont été fusionnées et réécrites dans un souci de meilleure lisibilité.

Le nouveau libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 a trait aux rassemblements, à l'accueil au public et à la pratique d'activités sportives. Il prévoit aussi des exceptions à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Ce paragraphe a été repris de l'article 4, paragraphe 1^{er} initial. La nouveauté réside dans le fait que les rassemblements de personnes à

domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé qui accueillent plus de quatre personnes sont interdits. Dans sa teneur initiale, l'article 4, paragraphe 1^{er}, fixait à dix la limite de personnes pouvant être invitées à domicile ou lors d'un événement privé. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées à domicile ou lors d'un événement privé, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inspiré de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi actuelle. Il impose le port du masque dans des lieux fermés où il y a une circulation de personnes ainsi que dans les transports publics.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 constitue une nouveauté par rapport au texte initial. Il pose le principe du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes simultanément, que ce soit dans un lieu fermé ou à l'extérieur.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne les rassemblements entre dix et cent personnes. Il est en partie repris de l'article 4, paragraphe 2 initial. Ce dernier prévoyait que les personnes devaient se voir assigner une place assise en observant une distance de deux mètres, alors que l'obligation de port du masque n'était prévue que si la distance de deux mètres entre les places assises ne pouvait être respectée. Dans la nouvelle version, le port du masque est obligatoire en sus de l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, ceci dans un souci de protection sanitaire renforcée et de frein à la propagation du virus.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 pose le nouveau principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes et précise les personnes qui ne sont pas comprises dans le seuil de cent.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les activités sportives. Il précise que la pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Les entraîneurs ne sont pas compris dans le seuil de quatre personnes. Une exception est prévue pour les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et pour les équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Il est entendu que les entraînements restent également possibles. Les activités sportives scolaires sont maintenues étant donné qu'elles font partie du programme d'enseignement.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit des exceptions au port du masque et aux règles de distanciation physique. Ce paragraphe fusionne les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 initial, et de

l'article 4, paragraphes 4 et 5 initiaux. La référence aux « *acteurs culturels* » a été remplacée par celle, plus précise, aux « *acteurs de théâtre et de film, de musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle* ». Concernant les marchés, il a été précisé qu'il s'agit de marchés « *hebdomadaires* ». Les musées, centres d'art et manifestations sportives sont également ajoutés aux exceptions.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est repris de l'article 4, paragraphe 3 initial. Il interdit toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement.

Ad article 6 nouveau (article 5 ancien)

Le présent article modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Gouvernement propose de modifier le libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir recourir, en sus des fonctionnaires et employés, à des salariés mis à la disposition du ministère de la Santé dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre en application des dispositions du Code du travail y afférentes, et ce afin de recueillir les informations sur l'état de santé des personnes infectées et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact. À titre d'exemple, Madame la Ministre mentionne les employés de la compagnie aérienne Luxair qui sont mis à la disposition du ministère de la Santé.

Ad article 8 nouveau (article 7 ancien)

Le présent article modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est proposé d'adapter les références prévues à l'endroit de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le but de prévoir une sanction en cas de violation des nouvelles dispositions introduites à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 8°, à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, et à l'article 4, paragraphes 5 et 8, de ladite loi.

Ad article 9 nouveau (article 8 ancien)

Le présent article modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui introduit une limitation aux déplacements des personnes, ainsi que des adaptations au niveau de l'article 4, ceci afin de pouvoir sanctionner les violations aux règles y prévues. Cet amendement prévoit entre autres une amende en cas de violation des règles applicables en matière de limitation des déplacements prévues aux articles 3 et 4.

Par ailleurs, le minimum de l'amende est augmenté de 25 à 100 euros.

Ad article 10 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 10 qui introduit un nouvel article 14*bis* dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette nouvelle disposition vise à modifier la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et à créer une nouvelle catégorie de lits, à savoir les lits de réserve sanitaire. Il s'agit de lits hospitaliers supplémentaires dont l'exploitation peut être autorisée par le ministre uniquement en cas de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil.

Le nombre de lits de réserve sanitaire que le ministre peut attribuer à un ou plusieurs établissements hospitaliers n'est pas limité par le nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5 des annexes 1 et 2, ainsi que par le nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers.

De ce fait, il sera possible d'augmenter temporairement les capacités d'accueil des établissements hospitaliers au-delà de leurs capacités d'accueil usuelles pour pouvoir prendre en charge les patients dans les hypothèses tout à fait exceptionnelles mentionnées ci-avant, et cela tout en respectant le cadre légal de la loi hospitalière.

Cette augmentation des capacités d'accueil pourra nécessiter un renforcement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation de ces lits, tout comme éventuellement des adaptations architecturales ou structurelles des hôpitaux visés.

La présente disposition permettra également aux établissements hospitaliers d'acquérir ou d'utiliser plus facilement des équipements médicaux techniques lourds (scanners etc.) nécessaires à la prise en charge de patients dans de telles situations.

Toutes ces dépenses seront à charge du budget de l'État.

Suite à l'insertion de cette nouvelle disposition, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique en conséquence.

Ad article 11 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 11 visant à introduire un nouvel article 16*bis* dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette nouvelle disposition prévoit que le dispositif prévu au nouvel article 3, qui est consacré à la limitation des déplacements, sera applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Ad article 12 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 12 visant à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, un nouvel article 14*bis* de ladite loi est ajouté parmi les dispositions ayant un caractère permanent et qui resteront en vigueur au-delà du 31 décembre 2020. Il est encore précisé que l'article 16*bis* constitue également une exception à la durée d'application de la loi.

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les mesures supplémentaires sont proposées sur base des dernières statistiques concernant les lieux d'infection ou plutôt dans le but de réduire le risque lié aux rassemblements en tant que tel.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se renseigne sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas faire une distinction entre l'intérieur et l'extérieur alors que le risque de transmission du virus semble plus élevé dans un lieu fermé qu'en plein air.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime ses doutes quant à l'opportunité de mettre en place un couvre-feu et regrette que le commentaire accompagnant les amendements gouvernementaux ne contienne aucune justification scientifique à cet égard.
- Madame la Ministre de la Santé précise que, dans la situation actuelle, il s'agit de réduire de manière générale les contacts entre les personnes. Il n'est plus possible de déterminer les lieux d'infection, mais force est de constater une présence diffuse du virus dans la population. La mise en place d'un couvre-feu semble justifiée dans la mesure où il s'agit d'une mesure ciblée susceptible de créer un effet global.
- Suite à une demande de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est convenu de mettre à la disposition des députés le dernier rapport CORONASTEP du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) relatif au niveau national de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans les stations d'épuration du pays.

Établissements de l'HORECA (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose d'avancer la fermeture obligatoire des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) à 22.00 heures, ceci afin de permettre aux clients de rentrer chez eux avant le début du couvre-feu à 23.00 heures.
- Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de ne pas dissocier l'heure du couvre-feu et l'heure de fermeture obligatoire des établissements de l'HORECA. Il en découle qu'une personne habitant à proximité d'un établissement de l'HORECA pourra rentrer plus tard qu'une personne dont le domicile est plus éloigné. Ceci dit, le Gouvernement pourrait également accepter d'avancer à 22.00 heures l'heure du couvre-feu et l'heure de fermeture obligatoire des établissements de l'HORECA.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) donne à considérer que les mesures proposées risquent de remettre en question la survie de maints établissements de l'HORECA. En lieu et place de ces mesures, il propose de fermer tout le secteur pendant un mois et d'accorder des aides financières d'envergure aux établissements concernés.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne l'importance de prévoir de toute façon des aides financières pour le secteur de l'HORECA.
- Monsieur Georges Engel (LSAP) informe que le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est d'accord pour étendre le régime de chômage partiel le cas échéant.

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) juge pertinent de considérer, le cas échéant, une fermeture complète du secteur de l'HORECA qui serait assortie d'aides financières d'envergure qui vont au-delà du régime de chômage partiel.
- Après discussion, il est décidé de fixer à 23.00 heures l'heure du couvre-feu et de la fermeture obligatoire des établissements de l'HORECA, tel que proposé par le Gouvernement.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande pour quelle raison la durée du couvre-feu est limitée au 30 novembre 2020, alors que la disposition concernant l'heure de fermeture des établissements de l'HORECA sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que le couvre-feu est une mesure incisive dont il convient de limiter la durée au strict minimum. Pour des raisons d'ordre pratique, il semble indiqué de ne pas adapter la durée de validité de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, sachant que la loi future devra de toute façon être évaluée avant l'échéance du 30 novembre 2020, voire du 31 décembre 2020.
- Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP) concernant l'article 2, alinéa 1^{er}, point 2° de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé qu'un jeune enfant est pris en considération pour le comptage des quatre personnes. La même remarque vaut pour l'article 4, paragraphe 1^{er}, au sujet duquel il est précisé que le nombre maximal de quatre personnes s'ajoute aux personnes qui les accueillent.
- En ce qui concerne le nouveau point 8° de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur Sven Clement (Piraten) propose, dans un souci de sécurité juridique, de préciser dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports que le nombre maximal proposé se rapporte à la présence simultanée de cent clients.

Couvre-feu (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Sven Clement (Piraten) remet en question la proposition de mettre en place un couvre-feu nocturne, une mesure incisive qui semble dépourvue de tout fondement scientifique. À l'exception de la Guyane française, il semble qu'une telle mesure n'ait pas produit de résultats satisfaisants dans d'autres pays. L'orateur dit comprendre qu'il s'agit d'une mesure de police permettant de contrôler le respect des règles en vigueur avec des ressources limitées plutôt que d'une mesure sanitaire proprement dite.
- Madame la Ministre de la Santé indique que l'effet sanitaire du couvre-feu est évident, cette mesure permettant de réduire de façon significative les interactions sociales qui ont lieu après 23.00 heures et, partant, le risque de transmission du virus.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) estime qu'il s'agit plutôt d'une mesure diffuse qui risque de ne pas garantir le respect du principe de proportionnalité, alors que d'autres mesures auraient eu le mérite d'être moins problématiques et plus efficaces. Il s'interroge sur les répercussions de cette mesure sur la santé mentale et la violence conjugale et souligne l'opportunité d'autoriser les personnes à faire des déplacements brefs même en l'absence d'un animal de compagnie (*cf.* le point 8°).

- Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP) concernant l'article 3, alinéa 1^{er}, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est proposé de recourir au système CITA (contrôle et information du trafic sur les autoroutes) pour informer les personnes en transit sur le réseau autoroutier luxembourgeois de l'existence du couvre-feu.

Exploitations commerciales (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à se limiter aux exploitations commerciales d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m², alors que la situation sanitaire ne semble pas être moins problématique dans les magasins d'une superficie inférieure à 400 m².
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir de quelle façon est déterminée la surface de vente mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 3bis : s'agit-il de la totalité de la superficie d'un centre commercial ou de la superficie des différents magasins situés dans un centre commercial ?
- Madame la Ministre de la Santé confirme qu'il est prévu de viser les grandes surfaces qui ont donné lieu à des rassemblements d'envergure ces dernières semaines, alors que les petits commerces semblent avoir pris des mesures suffisantes pour gérer les flux. En ce qui concerne la définition de la surface de vente, elle renvoie à l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Cette disposition se lit comme suit :

« Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- *les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
 - *les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
 - *les salles d'exposition des garagistes ;*
 - *les agences de voyage ;*
 - *les agences de banque ;*
 - *les agences de publicité ;*
 - *les centres de remise en forme ;*
 - *les salons de beauté ;*
 - *les salons de coiffure ;*
 - *les opticiens ;*
 - *les salons de consommation. »*
- Au vu de ce qui précède, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) estime que le libellé de l'article 3bis tel que proposé par le

Gouvernement vise les enseignes individuelles et non pas le centre commercial en tant que tel.

- Tout en saluant la mesure proposée, Monsieur Sven Clement (Piraten) estime à son tour que la définition susmentionnée vise les magasins d'une superficie égale ou supérieure à 400 m² situés dans un centre commercial, mais non pas les commerces d'une superficie inférieure à 400 m² ni les espaces communs du centre commercial. Cela risque de créer une situation où les clients désirant accéder à une grande surface située dans un centre commercial se voient obligés de faire la file dans les espaces communs de celui-ci. Il juge utile d'apporter des clarifications à cet égard afin de ne pas compromettre l'effet légal de la mesure proposée.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) se rallie aux interventions des orateurs précédents et souligne l'importance de faire en sorte que la mesure adoptée soit logique et crédible.
- Après discussion, il est convenu de clarifier les questions ouvertes relatives au nouvel article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Rassemblements et accueil du public (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à plusieurs interventions, il est confirmé que tout rassemblement non organisé de plus de dix personnes sur la voie publique, par exemple dans un parc ou devant un café, est désormais interdit en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Dans ce contexte, Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que le port du masque est désormais obligatoire lors des réunions organisées à la Chambre des Députés et auxquelles participent plus de dix personnes (y inclus les séances plénières).
- Suite à une discussion sur les rassemblements à l'intérieur des abribus, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) estime que les abribus font partie intégrante des transports publics et devraient donc relever du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Monsieur Gusty Graas (DP) demande des précisions sur le paragraphe 5 et plus particulièrement sur les activités musicales et de chant.
- Monsieur Georges Engel (LSAP) souhaite savoir si l'exception prévue pour les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs s'appliquent également aux artistes en voie de formation.
- Dans le même contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande si l'exception prévue pour les acteurs de théâtre et de film s'appliquent seulement aux intermittents du spectacle ou également aux acteurs non professionnels qui participent à la même activité artistique.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que l'autorisation des activités musicales impliquant plus de quatre personnes est subordonnée à l'obligation de port du masque et de distanciation physique. Il en découle que les activités musicales qui ne sont pas réconciliables avec le port du masque ne sont plus possibles en groupe de plus de quatre personnes. Il est recommandé à tous les acteurs de théâtre et de film de porter un masque quel que soit leur statut.

- En réponse à une autre question de Monsieur Georges Engel (LSAP), il est précisé que les conservatoires de musique relèvent de la compétence des autorités municipales respectives.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande des précisions sur la mise en œuvre du paragraphe 6 relatif aux activités sportives qui semble s'appliquer à la fois aux compétitions et à l'entraînement.
- Monsieur Georges Mischo (CSV) souhaite savoir si les activités sportives scolaires et pour jeunes seront organisées en groupes de quatre et si les règles proposées s'appliquent également à l'utilisation des vestiaires et des douches.
- Monsieur Claude Lamberty (DP) demande s'il appartient aux fédérations sportives d'élaborer des protocoles sanitaires sur base des nouvelles dispositions et propose de clarifier la portée du paragraphe 6 lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en présence du ministre des Sports.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que toute activité sportive impliquant plus de quatre personnes est interdite, avec les exceptions prévues par la loi en projet. Des recommandations seront émises afin de transposer cette nouvelle obligation légale sur le terrain. Elle précise que les activités sportives scolaires s'inscrivent dans le dispositif sanitaire pour le système éducatif.
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir pourquoi les championnats ne sont pas autorisés en fonction des disciplines sportives et donne à considérer que certaines disciplines sportives impliquent de toute façon un maximum de quatre personnes. L'oratrice demande en outre des précisions sur les lignes directrices concernant les activités sportives scolaires. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le ministère de la Santé ne considère pas nécessaire d'imposer l'obligation de port du masque au sein des établissements scolaires et de prendre des mesures pour désengorger les transports scolaires.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions sur l'application concrète du paragraphe 6 sur le terrain, notamment au vu du fait que les clubs sportifs ont l'intention de poursuivre l'entraînement pour les jeunes.
- En réponse à une autre question de l'orateur précédent, il est confirmé que les activités organisées par la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (LASEP) ne font pas partie des activités sportives scolaires.
- Madame la Ministre de la Santé indique qu'il a été décidé d'inscrire une règle générale dans la loi et de régler les détails concernant les différentes fédérations et disciplines sportives par voie de recommandations.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) attire l'attention sur le fait que l'interdiction de tout rassemblement excédant cent personnes qui est inscrite au paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'applique également aux manifestations politiques, ce qui risque de porter atteinte à la liberté de manifester.

- Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer que la même restriction s'applique aux marchés hebdomadaires se déroulant à l'extérieur.
- Après discussion, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de prévoir une exception pour la liberté de manifester et les marchés hebdomadaires à l'extérieur et d'en saisir la Chambre des Députés et le Conseil d'État par voie d'amendement gouvernemental.

Mise en quarantaine et mise en isolement (article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur l'autorisation de sortie qui peut être accordée aux personnes concernées par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine, notamment en ce qui concerne les professionnels de santé.
- Madame la Ministre de la Santé informe que cette question est en train d'être discutée avec le secteur de santé. Il semble en effet peu problématique de permettre aux professionnels de santé testés positifs d'aller travailler étant donné que ces personnes disposent des connaissances nécessaires pour soigner les patients tout en évitant une transmission du virus.
- Le Directeur de la santé ajoute que d'autres pays prévoient des exceptions pareilles, même s'il convient de définir les tâches qui peuvent être exécutées par des professionnels de santé testés positifs.
- Madame Martine Hansen (CSV) propose encore d'apporter dans le texte de loi une précision sur le point de départ de la mesure de mise en isolement.

Régime de sanctions (articles 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à une intervention de Madame Josée Lorsché (déli gréng), il est rappelé que les points 2° et 4° de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne sont pas visés par le régime de sanctions prévu par les articles 11 et 12. En effet, il avait été décidé antérieurement de ne pas pénaliser le propriétaire ou le gérant d'un établissement de l'HORECA au cas où le client lui aurait fourni des informations erronées sur les personnes assises à la même table. En outre, il avait été décidé, dans les versions antérieures de la loi, de ne pas rendre punissable le non-respect de l'obligation de port du masque ni pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table, ni pour le personnel en contact direct avec le client. En effet, l'obligation de port du masque dans les établissements de l'HORECA est couverte par l'obligation générale de port du masque établie à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et dont le non-respect est sanctionnable.
- Il est rappelé à cet égard que les sanctions dans le chef des personnes physiques concernent le non-respect de
 - l'obligation de la consommation à table dans les débits de boissons et les établissements de restauration ;
 - l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 et 6.00 heures ;
 - la limitation des rassemblements de plus de quatre personnes ;

- l'obligation de port du masque dans les lieux publics fermés, pour les activités ouvertes à un public qui circule, dans les transports publics et pour tout rassemblement mettant en présence simultanée plus de quatre personnes ;
- l'obligation de port du masque, de places assises et de distanciation physique de deux mètres lors de rassemblements à partir de dix et jusqu'à cent personnes ;
- la mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise par le directeur de la santé ou son délégué.

Le non-respect de ces mesures de prévention et de protection peut être puni d'un avertissement taxé de 145 euros ou, le cas échéant, d'une amende dont le minimum est augmenté de 25 à 100 euros ; le maximum est fixé à 500 euros.

Les sanctions dans le chef des commerçants concernent le non-respect de l'obligation de places assises, de la distance minimale d'1,5 mètres entre les tables, de l'heure de fermeture à 23.00 heures, de la limitation du nombre de clients dans les commerces en fonction de la surface commerciale, de l'interdiction de rassemblements de plus de cent personnes ainsi que de l'interdiction de toute activité accessoire de restauration à l'occasion d'événements et de rassemblements. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Ce montant peut être porté à 8 000 euros en cas de récidive et l'autorisation d'établissement peut être suspendue pour une durée de trois mois.

- Monsieur Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'opportunité de rendre sanctionnable également le non-respect des dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6 relatif aux activités sportives.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo